



**PRÉFÈTE  
DE LA CREUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**la CREUSE  
le Département**

## **AVENANT n° 1 au contrat local des solidarités**

Entre

**L'État**, représenté par Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS, Préfète du Département de la Creuse, et désigné ci-après par les termes « la préfète », d'une part,

Et

**Le Conseil départemental de la Creuse**, représenté par Madame Valérie SIMONET, Présidente du Conseil départemental de la Creuse, et désigné ci-après par les termes « le département » d'autre part,

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2025-135 du 14 février 2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 au titre de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des pactes et contrats locaux des solidarités conclus entre l'État et les conseils départementaux pour les années 2024-2027 ;

Vu l'instruction n° DGEFP/DPE/2023/192 du 27 décembre 2023 relative à la mise en œuvre de la contractualisation entre l'État et les conseils départementaux pour l'insertion et de l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail ;

Vu l'instruction n° DGEFP/DFT/2025/10 du 20 mars 2025 relative à la mise en œuvre de la contractualisation 2025-2027 entre l'État et les conseils départementaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme pour le plein emploi ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5A/DIPLP/2025/82 du 4 juin 2025 relative à la déclinaison territoriale du pacte des solidarités pour l'année 2025 à travers deux démarches :

les contrats locaux des solidarités conclus entre l'État et les conseils départementaux et entre l'État et les métropoles, et les pactes locaux des solidarités menés avec les acteurs locaux ;

Vu le contrat local des solidarités conclu le 14 août 2024 entre l'État et le Département de la Creuse, ci-annexé ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental de la Creuse en date du \*\*\*\* autorisant la présidente du Conseil départemental à signer le présent avenant ;

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet :

- D'intégrer les dispositions financières relatives à l'exercice 2025 ;
- De modifier les annexes initiales du contrat.

## **ARTICLE 2 – MODIFICATION DU CONTRAT**

### **2.1 ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET DE L'ÉTAT**

#### **2.1.1 Modification de l'article 2.2 du contrat local des solidarités du 14 août 2024**

Le deuxième tiret de l'article 2.2 du contrat local des solidarités du 14 août 2024 est modifié comme suit :

« Au titre de l'année 2025, le soutien financier de l'État s'élève à un montant de deux cent vingt cinq mille six-cent vingt-deux euros (225 622 €).

Après le cinquième paragraphe de l'article 2.2 sont intégrées les dispositions suivantes :

« Le soutien financier de l'État au titre des crédits de l'année 2025 se répartit ainsi :

- Au titre de l'axe « Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance » : 83 500 € ;
- Au titre de l'axe « Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits » : 79 256 € ;
- Au titre de l'axe « Construire une transition écologique solidaire » : 62 866 €.

Le Département s'engage sur des montants financiers par action figurant dans le tableau financier récapitulatif joint en annexe.

Toute action supprimée, modifiée ou nouvelle doit faire l'objet d'un accord préalable obligatoire entre les deux parties, l'État et le département. Dans le cas où le contenu des actions serait modifié ou de nouvelles actions créées, le Département de la Creuse s'engage à transmettre les nouvelles fiches-actions.

#### **2.1.2 Modification de l'article 2.3**

L'article 2.3 « Suivi et évaluation », du contrat local des solidarités susvisé est ainsi rédigé :

Le suivi et l'évaluation de l'exécution de la présente convention sont effectués de façon conjointe par le conseil départemental et l'État. Les modalités de pilotage au niveau départemental sont définies entre la préfète de département, et le conseil départemental. Le conseil départemental renseigne chaque année, sur « Pilot'actions », le niveau d'atteinte des indicateurs locaux à partir des fiches actions et des indicateurs nationaux, l'exécution financière de chaque action et établit un état d'avancement des actions contractualisées. Il s'engage à produire tout document annexe à la saisine permettant de vérifier la consommation réelle par action et l'effectivité des dépenses engagées.

Dans le cadre de l'évaluation à mi-parcours du contrat local, le conseil départemental est en charge de la préparation d'un rapport d'exécution du contrat. Ce rapport couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2025, soit deux années civiles. La méthode d'évaluation et le contenu du rapport devront s'inscrire dans le cadre du référentiel national d'évaluation à mi-parcours. Le rapport fait l'objet d'une délibération départementale en vue d'une transmission au préfet de région et à la préfète de département au plus tard le 30 juin 2026.

Au moins une action du contrat local doit faire l'objet d'une mesure d'impact. Cette mesure d'impact doit être réalisée en conformité avec le référentiel national de la mesure d'impact.

Le suivi des actions et des moyens mobilisés pour la mise en œuvre du présent contrat est opéré au niveau départemental dans le cadre d'un dialogue de gestion entre les services de l'État et du conseil départemental d'une part, et de la gouvernance locale partenariale d'autre part.

Les deux co-contractants s'engagent à renseigner chaque année « Pilot'actions », outil numérique de suivi et de pilotage des contractualisations dans le champ des solidarités et de l'insertion et de l'emploi : saisie et validation dans l'outil des conventions, des actions conventionnées et de leurs mises à jour annuelles dans le cadre des avenants, et des données de bilan de l'année n-1. Plusieurs campagnes de saisie sont prévues dans l'année. Les co-contractants s'engagent à renseigner l'outil pendant l'ouverture de la période de saisie. Chaque co-contractant doit toujours avoir au moins un compte pour accéder à l'outil et le renseigner.

### **2.1.3 Modification de l'article 2.5**

L'article 2.5 « Communication » est ainsi rédigé :

Le porteur de projet s'engage à faire publicité du financement de l'État dans toute communication visuelle au public au moyen d'une insertion du logo du Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles, du logo du Pacte national des solidarités, ainsi que du logo du préfet en exploitant les éléments du kit de communication mis à disposition par l'administration.

## **2.2 MODALITÉS DE VERSEMENT DES CRÉDITS**

L'article 3 « MODALITÉS DE VERSEMENT DES CRÉDITS » du contrat local des solidarités susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Pour 2025, la contribution financière se répartit comme suit :

225 622 € sont mobilisés au profit des 3 axes dans le champ des solidarités sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes ». Ce montant est ventilé pour l'année 2025, selon l'imputation suivante :

- 83 500 € sur l'action 23, sous-action 23 « Pilier 1 Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance », activité de programmation 01 « Contractualisation avec les départements pilier 1 », code activité 0304 50 23 23 01 ;
  - Centre financier : 0304-D033-DD23
  - Domaine fonctionnel : 0304-23
  - Activité : 030450232301
  - Catégorie de produit : 10.02.01
  - Compte PCE : 6541200000
  
- 79 256 € sur l'action 23, sous-action 25 « Pilier 3 Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits », activité de programmation 01 « Contractualisation avec les départements pilier 3 », code activité 0304 50 23 25 01 ;
  - Centre financier : 0304-D033-DD23
  - Domaine fonctionnel : 0304-23
  - Activité : 030450232501
  - Catégorie de produit : 10.02.01
  - Compte PCE : 6541200000
  
- 62 866 € sur l'action 23, sous-action 26 « Pilier 4 Construire une transition écologique solidaire », activité de programmation 01 « Contractualisation avec les départements pilier 4 », code activité 0304 50 23 26 01.
  - Centre financier : 0304-D033-DD23
  - Domaine fonctionnel : 0304-23
  - Activité : 030450232601
  - Catégorie de produit : 10.02.01
  - Compte PCE : 6541200000

100 % du montant de la contribution est versé après la date de notification du présent avenant.

Ces contributions financières seront créditées sur le compte du Conseil départemental de la Creuse selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

Dénomination sociale : Conseil départemental de la Creuse

SIRET: 222 309 627 000 16

RIB : 30001 00422 C2300000000 86

IBAN : FR05 3000 1004 22C2 3000 0000 086

BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la Creuse.

Le comptable assignataire de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

### **ARTICLE 3 – MODIFICATION DES ANNEXES**

Les annexes suivantes du contrat susvisé sont actualisées et remplacées par les versions annexées au présent avenant :

- ANNEXE 1 – Fiches actions
- ANNEXE 2 – Tableau des actions et suivi de leurs indicateurs
- ANNEXE 3 – Tableau financier
- ANNEXE 4 – Tableau des indicateurs nationaux

### **ARTICLE 4**

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

### **ARTICLE 5**

L'ensemble des autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à

Le

La présidente du Conseil départemental  
de la Creuse

La préfète  
de la Creuse

Valérie SIMONET

Anne FRACKOWIAK-JACOBS